

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE LA SANTÉ**SERVICE DE LA SANTÉ PUBLIQUE
OFFICE DU MAINTIEN À DOMICILE
ET DE L'HÉBERGEMENT

Plan quinquennal – foire aux questions

<p>1. Quelle est la dernière version du plan quinquennal ?</p>	<p>La dernière version mise à jour (bugs) doit être datée du 27.01.2022.</p> <p>Les institutions qui n'ont pas commencé de remplir le plan quinquennal peuvent l'annoncer à l'OMDH pour mise à jour.</p> <p>Dans le cas contraire, les bugs seront supprimés lors de l'envoi du plan quinquennal rempli, d'une façon partielle ou complète au service de la santé publique pour traitement et sera mis à jour puis renvoyé à l'institution pour validation des données.</p>
<p>2. Comment est garanti un traitement équitable entre les institutions, en particulier celles qui auraient déjà avancé dans leurs projets et déposé une demande de permis de construire ?</p>	<p>Avant de déposer une demande de permis de construire, l'institution devrait avoir requis l'aval du service. Si cela n'est pas le cas, le service exige systématiquement comme compléments les documents usuels (projet institutionnel + plan d'affaires). La nouvelle réglementation étant adoptée, ces institutions devront également fournir un plan quinquennal basé sur leurs projets. Un préavis positif donné dans le cadre d'une procédure de construire ne peut être considéré comme l'octroi anticipé d'une autorisation d'exploiter et n'engage pas le service au sens de la LFinEMS.</p> <p>Par ailleurs, il n'est pas exclu de demander à une institution de différer la réalisation de son projet de manière à échelonner les impacts financiers. À noter que le chef du département a déjà eu l'occasion d'exprimer sa volonté à libérer les projets qui permettent de répondre aux offres prioritaires de la PMS (par exemple le court séjour) ou qui visent un regroupement d'institutions.</p>

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE LA SANTÉ**SERVICE DE LA SANTÉ PUBLIQUE
OFFICE DU MAINTIEN À DOMICILE
ET DE L'HÉBERGEMENT

<p>3. Si une institution a le projet de déménager à courte échéance et d'abandonner le bâtiment occupé, doit-elle déposer un plan quinquennal ?</p>	<p>La réglementation prévoit que les établissements autorisés avant le 20 octobre 2021 bénéficient d'une autorisation d'exploiter jusqu'au 31 décembre 2023 pour autant que les dispositions du RASI soient respectées. Le plan quinquennal est lié à l'infrastructure immobilière (bâtiments) propre à chaque établissement. Si celui-ci ne souhaite pas une prolongation de son autorisation d'exploiter à partir de 2024, il peut fournir un plan quinquennal qui confirme la fermeture de ses infrastructures (en page 1 du plan dans les commentaires) ou ne pas fournir de plan quinquennal du tout.</p>
<p>4. Quel est l'échéance de transmission des plans quinquennaux ?</p>	<p>Pour les EMS, les pensions et les foyers de jour intégrés, le délai est fixé au 31 mars 2022. Si ce délai ne peut pas être respecté, une demande dûment motivée doit être adressée à OMDH@ne.ch. Le report ne saurait aller au-delà du 31 mai 2022.</p> <p>Les foyers de jour attenants/semi-intégrés ou indépendants ne doivent pas fournir un plan quinquennal, mais transmettre notamment les plans de leurs infrastructures jusqu'au 20 avril 2022 (6 mois après l'adoption de la réglementation par le Conseil d'État). De plus amples informations leur seront données lors de la rencontre annuelle fixée au mois de février 2022.</p>
<p>5. Lorsque l'institution détecte des non-conformités avec la nouvelle réglementation de l'infrastructure existante, où doit-elle le signaler ?</p>	<p>Un bref descriptif des non-conformités liées au RASI et à la DIES doit être signalé dans le plan quinquennal dans l'onglet « 1-Lits-PI. & Surfaces » en ligne 22.</p>

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE LA SANTÉ**SERVICE DE LA SANTÉ PUBLIQUE
OFFICE DU MAINTIEN À DOMICILE
ET DE L'HÉBERGEMENT

<p>6. Comment seront abordées les non-conformités avec la nouvelle réglementation ?</p>	<p>Le plan quinquennal a pour objectif de résoudre les non-conformités signalées.</p> <p>En cas d'incapacité de résoudre les non-conformités, cela fera l'objet d'un justificatif qui sera évalué et validé par SCSP.</p> <p>En cas de préavis favorable par le SCSP, cela donnera droit à une dérogation.</p> <p>Pour assurer un traitement équitable des non-conformités, la commission partenariale pour les infrastructures pourra être saisie si nécessaire.</p>
<p>7. Quelles sont les conditions pour obtenir une dérogation ?</p>	<p>Dans le plan quinquennal, sont listés certains indicateurs qui permettent d'identifier les principales pistes de conformité à investiguer : surface nette totale, surface pour les bénéficiaires, taille des chambres, équipement de la salle d'eau, ascenseurs, etc. Si ces non-conformités sont réglées dans les intentions du plan quinquennal et après en avoir obtenu un préavis favorable, l'institution peut passer à l'étape suivante en élaborant les plans de son projet et en rédigeant le projet institutionnel dans lequel il indiquera les éventuelles non-conformités et les mesures compensatoires. Les établissements autorisés avant le 20 octobre 2021 peuvent bénéficier d'une certaine souplesse selon certaines dispositions figurant dans la DIES. Des dérogations sont aussi prévues dans le RASI pour autant que la ou les missions répondent à des besoins de la planification médico-sociale et que la qualité et les objectifs de prise en charge soient garantis (art. 41e).</p>

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE LA SANTÉ**SERVICE DE LA SANTÉ PUBLIQUE
OFFICE DU MAINTIEN À DOMICILE
ET DE L'HÉBERGEMENT

<p>8. Qu'en est-il des lits LAMal et comment seront-ils octroyés par la suite ?</p>	<p>Pour être admis sur la liste LAMal, les lits doivent d'abord être autorisés au sens du RASI. La capacité d'accueil est déterminée en fonction des dispositions de l'article 41a RASI. Les lits LAMal ne sauraient être supérieurs à ceux autorisés. La liste LAMal sera donc adaptée en fonction des autorisations d'exploiter, en cohérence avec la planification générale de l'offre médico-sociale (EMS + pensions + foyers de jour + foyers de nuit) qui sera arrêtée par le Conseil d'État, de même que les critères d'attribution de lits/places. À relever qu'une fois autorisés au sens du RASI, les lits peuvent être reconnus dans les contrats de prestations LFinEMS.</p>
<p>9. Les travaux d'entretien EPIQR effectués depuis la dernière expertise seront-ils reconnus même s'ils n'ont pas été soumis à l'approbation du département au préalable ?</p>	<p>L'article 66 RFinES, alinéa 2 précise que les travaux réalisés sans l'autorisation du département ne sont pas reconnus et que le département règle les motifs d'exception dans une directive. Il n'y a donc aucune garantie que les coûts soient reconnus. Dans la mesure où l'expertise devra être mise à jour d'ici fin juin 2022, les éventuels travaux réalisés devront être mentionnés dans ce contexte.</p>
<p>10. Que se passe-t-il si des travaux d'entretien sont prévus dans EPIQR à un instant donné et qu'ils peuvent être reportés ou doivent être avancés (par exemple en profitant de les regrouper avec d'autres) ? Qu'en est-il de la valeur des infrastructures si aucun travaux d'entretien n'est réalisé ?</p>	<p>L'estimation des travaux d'entretien se fait par le biais de l'outil EPIQR selon un scénario à 5, 10 et 15 ans. Cette estimation doit être révisée régulièrement et en découlant la valeur des infrastructures immobilières. Dans le cas où il est admissible que les travaux soient différés, le scénario est revu en conséquence. Dans la situation où il serait judicieux de les avancer, le plan quinquennal (outil itératif) doit être adapté et soumis pour préavis du département si l'établissement est au bénéfice d'un contrat de prestations LFinEMS.</p>

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE LA SANTÉ**

SERVICE DE LA SANTÉ PUBLIQUE
OFFICE DU MAINTIEN À DOMICILE
ET DE L'HÉBERGEMENT

	<p>Si l'établissement n'effectue pas de travaux, le scénario suivant est appliqué à la valeur des infrastructures immobilières (cf article 25 RFinES commenté par le service).</p>
<p>11. Remboursement des subventions versées par l'ECAP</p>	<p>L'article 10, alinéa 2 du règlement de subventions de l'ECAP-prévention, précise que « <i>La subvention versée est acquise pour une période de 10 ans. Le propriétaire du bien subventionné peut être appelé à en rembourser tout ou partie en cas de suppression de la mesure avant ce délai. Au-delà de 10 ans, la subvention peut être renouvelée.</i> »</p> <p>Compte tenu que cette disposition prévoit de la souplesse au niveau du remboursement, le directeur nous a informé que les subventions perçues pour les bâtiments exploités ne devront pas être restituées, même dans le cas où ceux-ci étaient désaffectés avant les 10 ans prescrits.</p>
<p>12. Réalisation des mesures d'urgence AEAI</p>	<p>Les mesures d'urgence AEAI ont été recensées par votre mandataire dans chaque expertise (annexe 4 + cas échéant dans le rapport EPIQR). Aussi et de manière à assurer la sécurité des bénéficiaires accueillis dans vos institutions, nous vous demandons de reprendre ces mesures sans tarder en déposant une demande de subventionnement auprès de l'ECAP. Pour les établissements pour lesquels la fermeture des infrastructures est proche, des analyses de risques du ou des bâtiments seront effectuées par l'ECAP au cas par cas. Le coût de réalisation des mesures d'urgence pourra être reporté dans la mise à jour de l'expertise à nous remettre d'ici fin juin 2022 (art. 66 RFinES) ou par la suite si les coûts dépassent 15% de la valeur de l'infrastructure immobilière (art. 41 RFinES).</p>

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE LA SANTÉ**SERVICE DE LA SANTÉ PUBLIQUE
OFFICE DU MAINTIEN À DOMICILE
ET DE L'HÉBERGEMENT

13. Programme Prévin-EMS	Le programme de prévention pour les EMS a été mis en place en 2018 et prendra fin au 31 décembre 2022. Il prévoit un financement supplémentaire de 25% par rapport à la subvention ordinaire (de 25% également). Un montant de 4 millions a été dédié à ce programme. Le directeur s'est engagé à soumettre au Conseil d'administration de l'ECAP, à sa séance du 22 mars prochain, une demande de prolongation du programme jusqu'à fin 2025. Nous ne manquerons pas de vous faire part de la décision prise par le Conseil d'administration.
14. Que dois-je faire en cas de différence entre l'état existant qui figure dans le plan quinquennal et la situation réelle?	<p>Dans les cas où les travaux sont de minime importance (sans impact significatif sur les principaux indicateurs du RASI), il n'est pas nécessaire d'adapter l'expertise existante jusqu'à fin juin 2022 (art. 66 RFinES).</p> <p>En cas de travaux réalisés avec un impact significatif sur les indicateurs (par exemple travaux d'extension, changements d'affectations), une expertise mise à jour et validée devra être transmise au SCSP (idem procédure de validation de 2018). Le plan quinquennal adapté sera mis à jour et remis par la suite à l'institution. Celle-ci devra dans tous les cas respecter le délai maximum de fin mai 2022 pour le retour de son plan quinquennal.</p>
15. Est-ce que le nombre de lits dans l'état actuel est correct ?	Le nombre de lit de l'état actuel est celui indiqué dans la liste LAMal au 01.01.2022 et consultable ici : https://rsn.ne.ch/DATA/program/books/rsne/htm/83233.htm .

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE LA SANTÉ**

SERVICE DE LA SANTÉ PUBLIQUE
OFFICE DU MAINTIEN À DOMICILE
ET DE L'HÉBERGEMENT

16. Pourquoi le bonus/malus indiqué dans le plan quinquennal peut différer de la décision rendue par le DFS ?

La notation des indicateurs quantitatifs et qualitatifs (système de bonus/malus) figurant dans chaque décision du DFS se base sur la directive sur l'évaluation des infrastructures du 16 octobre 2017 et les courriers du DFS du 11 septembre et du 12 octobre 2018. Avec l'adoption des nouvelles dispositions, les indicateurs quantitatifs (par exemple la surface des chambres) ont été abandonnés et sont remplacés par le respect du RASI. L'article 53 RFinES fixe les critères des objectifs qualitatifs (art. 53 RFinES) et les articles 126 et 127 DIES leur pondération et leur notation (art. 126 et 127).

Le montant du bonus/malus indiqué sur les plans quinquennaux a donc été adapté en ne tenant compte que des indicateurs qualitatifs. Par conséquent, ce changement peut générer des différences.